

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,
Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat
à l'Education nationale, et à la Jeunesse,

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des Monuments naturels et des sites au cours de sa séance du 2 juin 1939, tendant au classement parmi les sites de la cascade de la Lance, à Colmars;

Vu l'adhésion, en date du 13 février 1938, donnée par le Conseil municipal de Colmars;

Vu la lettre, en date du 6 mars 1938, par laquelle M. Paul Leclerc refuse son adhésion;

Vu la dépêche, en date du 9 août 1939, par laquelle le Ministre des Travaux publics émet un avis défavorable au projet;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment les articles 6 et 8;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

D É C R É T O N S :

Article premier.

La cascade de La Lance, située à COLMARS (Basses-Alpes) entre les parcelles cadastrales N° 128, section C, appartenant à M. Paul LECLERC, 58 rue Chevalier Paul à Marseille et la n° 767, section D, appartenant à la commune, est classée parmi les Monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Décret portant classement (monuments naturels et -édés)

Article 2.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à VICHY, le 13 MAI 1941

R. Petain

Par le Maréchal, Chef de l'Etat français

Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse :

M. Laroque